

Le Maire de MONTLUEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2,  
**Vu** le Code de Santé Publique, notamment Livre 3, Titre 4 et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre 5 concernant les dispositions pénales,  
**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 610-5,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départementale mis à jour au 01/12/2002, et notamment l'article 98-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,  
**Considérant** les doléances des riverains et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes en aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,  
**Considérant** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,  
**Considérant** qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, parkings, jardins et parcs publics,  
**Considérant** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique, que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1:** La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 01 avril au 30 novembre entre 14h00 et 06h00, et ceci dans un périmètre de 100 mètres autour des lieux protégés de la commune tels les : Stades, aires de jeux, parcs, squares et jardins publics, écoles, collège, mairie, Espace associatif et Social, salle polyvalente, gymnases, cimetières et la MJC. Cette interdiction s'applique aussi aux parkings publics et à la Place Carnot.

**ARTICLE 2:** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- aux terrasses de cafés et de restaurants,
- aux aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas,
- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**ARTICLE 3:** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

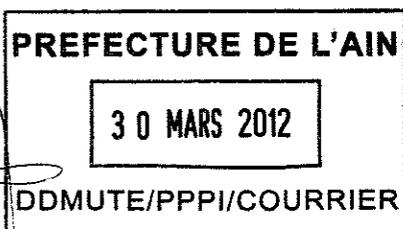
**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale.

Fait à MONTLUEL, le 27 mars 2012

Le Maire,  
J. BERNARD



Je certifie que le présent acte a été publié  
ou notifié selon les règlements en vigueur.

Le Maire,  
J. BERNARD



